

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 540-2016, 15 juin 2016

Loi sur le ministère des Transports  
(chapitre M-28)

CONCERNANT une modification au décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008 relativement au chemin d'accès à Lac-Simon

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008, le chemin d'accès à Lac-Simon, d'une longueur approximative de 0,8 km, est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports doit, à l'égard de tout chemin ainsi déterminé, notamment effectuer ou faire effectuer tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QU'il y a lieu que le chemin d'accès à Lac-Simon ne soit plus un chemin ainsi déterminé et qu'il soit, à cette fin, retiré de la liste des chemins désignés à l'annexe du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008;

ATTENDU QUE le chemin d'accès à Lac-Simon est situé sur des terres du domaine de l'État sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'annexe du décret numéro 478-2008 du 14 mai 2008 soit modifiée afin de retirer le chemin d'accès à Lac-Simon de la liste des chemins qui y sont désignés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65079

Gouvernement du Québec

### Décret 604-2016, 29 juin 2016

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

**Taxe scolaire**  
— **Calcul du produit maximal pour l'année scolaire 2016-2017**

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 455.1, 1<sup>er</sup> al., par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**I.** Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour une année scolaire, le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes :

1<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération :

*a)* en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

*b)* en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

*c)* additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3<sup>e</sup> secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 la somme des nombres suivants :

*a)* le nombre d'élèves à temps complet admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles, à l'exception des élèves visés au sous-paragraphe *b*, ou à une attestation de spécialisation professionnelle, légalement inscrits deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

*b)* le nombre d'élèves à temps complet admis, après la 3<sup>e</sup> secondaire, à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale, légalement inscrits au 30 septembre deux années scolaires plus tôt dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire et qui étaient alors reconnus par le ministre aux fins de l'application des règles budgétaires;

*c)* le nombre de nouvelles places disponibles pour accueillir des élèves dans les centres de formation professionnelle qui relèvent de la commission scolaire lors de l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe est calculé. Ces places doivent avoir été autorisées par le ministre dans le cadre de l'allocation pour l'ajout ou le réaménagement d'espace pour la formation professionnelle prévue aux règles budgétaires pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles;

6<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves admis aux services éducatifs pour les adultes, en multipliant par 2,40 le nombre d'élèves à temps complet qui peuvent être pris en considération pour l'année scolaire conformément à l'annexe du présent règlement;

7<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves handicapés de l'éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, de l'ordre d'enseignement primaire et de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 6,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,25 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7<sup>o</sup>;

9° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

10° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en accueil ou en soutien à l'apprentissage du français qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7°;

11° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12° déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 12°.

## 2. Pour l'application de l'article 1 :

1° les élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique;

2° le nombre d'élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes :

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante :

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a);

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11° de l'article 1 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12° de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

3. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est établi en effectuant les opérations suivantes :

1° déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire précédente en application des paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1; auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 1° pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

2<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire précédente en application au paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 1 et en application des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 1 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 2<sup>o</sup> pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes :

a) multiplier par 0,99 le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé pour l'année scolaire précédente en application des paragraphes 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 3<sup>o</sup> pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total du nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire déterminé en application des paragraphes 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

4<sup>o</sup> soustraire de la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, le nombre obtenu en application du paragraphe 1<sup>o</sup> et multiplier par 0,37 le nombre qui en résulte;

5<sup>o</sup> additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>.

Dans les opérations prévues au présent article, lorsqu'un nombre est inférieur à zéro, ce nombre est réputé être égal à zéro.

**4.** Lorsque le nombre total d'élèves à temps complet, déterminé en application des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1, excède de 200 ou de 2 % le nombre total d'élèves à temps complet déterminé pour l'année scolaire précédente en application de ces mêmes paragraphes de l'article 1 et est inférieur d'au moins 200 ou 2 % du nombre total d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> de l'article 1 établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, les paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 1 doivent se lire de la façon suivante :

«2<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>;».

**5.** Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2016-2017, le montant par élève est de 822,93 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, le montant par élève est de 1 070 \$, et le montant de base est de 246 872 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2015-2016 indexés de 1,02 %.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Annexe**  
(a.1, par. 6<sup>o</sup>)

**NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS  
TEMPS PLEIN ADULTES  
EN FORMATION GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017**

<b>Code</b>	<b>COMMISSION SCOLAIRE</b>	<b>Nombre d'élèves à temps complet</b>
711000	Monts-et-Marées, CS des	515,9
712000	Phares, CS des	351,9
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	326,0
714000	Kamouraska – Rivière-du-Loup, CS de	288,9
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	415,7
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	707,0
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	935,5
724000	de la Jonquière, CS	433,8
731000	Charlevoix, CS de	103,3
732000	Capitale, CS de la	2 283,9
733000	Découvreurs, CS des	464,3
734000	Premières-Seigneuries, CS des	888,2
735000	Portneuf, CS de	150,8
741000	Chemin-du-Roy, CS du	710,5
742000	Énergie, CS de l'	444,4
751000	Hauts-Cantons, CS des	206,9
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	1 036,7
753000	Sommets, CS des	246,5
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 532,3
762000	Montréal, CS de	7 981,1
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 630,7
771000	Draveurs, CS des	786,0
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	775,9
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	373,9
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	200,1
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	107,4

Code	COMMISSION SCOLAIRE	Nombre d'élèves à temps complet
782000	Rouyn-Noranda, CS de	268,1
783000	Harricana, CS	124,8
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	304,0
785000	Lac-Abitibi, CS du	115,3
791000	Estuaire, CS de l'	216,2
792000	Fer, CS du	140,2
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	15,2
801000	Baie-James, CS de la	58,5
811000	Îles, CS des	30,6
812000	Chic-Chocs, CS des	393,5
813000	René-Lévesque, CS	418,8
821000	Côte-du-Sud, CS de la	394,5
822000	Appalaches, CS des	278,1
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	897,4
824000	Navigateurs, CS des	627,1
831000	Laval, CS de	1 563,4
841000	Affluents, CS des	1 638,6
842000	Samares, CS des	880,0
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	928,6
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	862,2
853000	Laurentides, CS des	246,9
854000	Pierre-Neveu, CS	216,0
861000	Sorel-Tracy, CS de	455,9
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	428,5
863000	Hautes-Rivières, CS des	443,4
864000	Marie-Victorin, CS	1 580,3
865000	Patriotes, CS des	517,5

<b>Code</b>	<b>COMMISSION SCOLAIRE</b>	<b>Nombre d'élèves à temps complet</b>
866000	Val-des-Cerfs, CS du	586,5
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	689,4
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	324,3
869000	Trois-Lacs, CS des	377,7
871000	Riveraine, CS de la	239,4
872000	Bois-Francs, CS des	355,3
873000	Chênes, CS des	325,1
881000	Central Québec, CS	43,8
882000	Eastern Shores, CS	44,9
883000	Eastern Townships, CS	178,5
884000	Riverside, CS	487,4
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	351,1
886000	Western Québec, CS	239,6
887000	English-Montréal, CS	4 025,3
888000	Lester-B.-Pearson, CS	1 627,7
889000	New Frontiers, CS	152,6

65150